

Numéro du rôle : 4126
Arrêt n° 2/2008 du 17 janvier 2008

A R R E T

En cause : le recours en annulation des articles 2, 18, 23 et 27 de la loi du 21 juin 2006 modifiant certaines dispositions du Code judiciaire concernant le barreau et la procédure disciplinaire applicable aux membres de celui-ci, introduit par Jean-Pierre Devlamynck.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents M. Bossuyt et M. Melchior, et des juges P. Martens, E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen et J.-P. Moerman, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Bossuyt,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet du recours et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 21 janvier 2007 et parvenue au greffe le 23 janvier 2007, Jean-Pierre Devlamynck, demeurant à 1860 Meise, August Van Doorslaerlaan 1 A 1, a introduit un recours en annulation des articles 2, 18, 23 et 27 de la loi du 21 juin 2006 modifiant certaines dispositions du Code judiciaire concernant le barreau et la procédure disciplinaire applicable aux membres de celui-ci (publiée au *Moniteur belge* du 20 juillet 2006, deuxième édition).

Des mémoires ont été introduits par :

- l'« Orde van Vlaamse balies », dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, rue Royale 148;

- l'Ordre des barreaux francophones et germanophone, dont le siège est établi à 1060 Bruxelles, avenue de la Toison d'Or 65;

- le Conseil des ministres.

A l'audience publique du 7 novembre 2007 :

- ont comparu :

. Jean-Pierre Devlamynck, partie requérante, en personne;

. Me K. Thibaut, avocat au barreau de Bruxelles, *loco* Me S. Lust, avocat au barreau de Bruges, pour l'« Orde van Vlaamse balies »;

. Me F. Tulkens, avocat au barreau de Bruxelles, pour l'Ordre des barreaux francophones et germanophone;

. Me P. De Maeyer, qui comparaisait également *loco* Me E. Jacobowitz, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs E. De Groot et J.-P. Moerman ont fait rapport;

- les parties précitées ont été entendues;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. En droit

- A -

A.1.1. La partie requérante demande l'annulation des articles 2, 18, 23 et 27 de la loi du 21 juin 2006 modifiant certaines dispositions du Code judiciaire concernant le barreau et la procédure disciplinaire applicable aux membres de celui-ci (ci-après : la loi du 21 juin 2006), publiée au *Moniteur belge* du 20 juillet 2006.

A l'appui de son intérêt, le requérant invoque sa qualité d'« *advocatus pristinus* ».

A.1.2. Le Conseil des ministres estime en ordre principal que la requête ne permet pas de discerner l'avantage concret et direct qu'un « ancien avocat » pourrait attendre d'un arrêt d'annulation de la Cour. A moins que la partie requérante ne puisse démontrer son intérêt de manière précise et très concrète, le recours en annulation est, selon le Conseil des ministres, irrecevable.

A.1.3.1. L'« Orde van Vlaamse Balies » (ci-après : OVB) affirme que son intervention est recevable eu égard à la définition légale de ses missions (article 495 du Code judiciaire) et à la décision valable de son conseil d'administration d'intervenir dans la procédure.

A.1.3.2. L'OVB conteste l'intérêt du requérant, qui, à sa propre demande, a été omis, il y a quelques temps déjà, du tableau et n'exerce plus la profession d'avocat. Dès lors que l'on ne voit pas en quoi pourrait encore consister l'intérêt d'un ancien avocat à l'actuel recours, qui porte sur le droit disciplinaire des avocats, son recours doit être rejeté pour cause d'irrecevabilité.

A.1.4.1. La partie intervenante « l'Ordre des barreaux francophones et germanophone » (ci-après : OBF) affirme que son intervention est recevable eu égard à la définition légale de ses missions (article 495 du Code judiciaire) et à la décision valable de son conseil d'administration d'intervenir dans la procédure.

A.1.4.2. La partie intervenante OBF estime que le requérant ne démontre pas son intérêt. S'il est vrai que certains articles de presse du 11 février 2005 font état d'une instruction judiciaire pour escroquerie et abus de confiance, à la suite de quoi le requérant aurait demandé son omission du tableau, il appartient au requérant de démontrer en quoi il peut être affecté défavorablement par les dispositions attaquées.

A.2.1. Le premier moyen de la partie requérante porte sur l'article 2 de la loi du 21 juin 2006 et invoque la violation du « principe du droit à la sécurité juridique et du principe de bonne administration ». Le requérant estime que la décision du conseil de l'Ordre relative à l'inscription ou à l'omission du tableau ou de la liste des avocats qui exercent leur profession sous le titre professionnel d'un autre Etat membre de l'Union européenne est un acte administratif contre lequel un recours devrait être ouvert auprès d'un organe administratif au lieu d'un organe disciplinaire. Le législateur a ainsi confondu la fonction administrative du barreau et sa fonction disciplinaire, violant ainsi les principes invoqués par le requérant.

A.2.2. Le Conseil des ministres estime que le premier moyen est irrecevable, dès lors qu'il n'est pas fondé sur l'une des dispositions visées à l'article 1er de la loi spéciale du 6 janvier 1989, au regard desquelles la Cour peut exercer un contrôle. Le Conseil des ministres observe ensuite qu'il n'est pas inhabituel de confier à l'ordre professionnel des décisions relatives à l'inscription ou à l'omission, au même titre que les décisions en matière disciplinaire. Enfin, le Conseil des ministres ne voit pas en quoi la disposition attaquée violerait le principe de la sécurité juridique, de sorte que le moyen doit à tout le moins être considéré comme non fondé.

A.2.3. La partie intervenante OVB estime en premier lieu que le premier moyen est irrecevable *ratione temporis*, dès lors que la disposition attaquée est en réalité une reprise de la disposition contenue, avant l'entrée en vigueur de la loi du 21 juin 2006, dans l'article 469bis du Code judiciaire, inséré par la loi du 19 novembre 1992. Le législateur a seulement voulu déplacer cette disposition, sans avoir eu l'intention de légiférer à nouveau.

Quant au fond, l'OVB estime que le moyen est irrecevable étant donné que les principes dont le requérant invoque la violation ne relèvent pas des règles de droit au regard desquelles la Cour peut exercer un contrôle et qu'il ne précise pas davantage en quoi ces deux principes seraient violés.

L'OVB estime ensuite que le moyen n'est pas fondé, au motif qu'aucune règle de droit n'oblige le législateur à prévoir en l'espèce un recours administratif. Le fait que le conseil de discipline a reçu des compétences non seulement en matière disciplinaire mais également en matière administrative ne viole pas davantage la Constitution. L'OVB cite la jurisprudence du Conseil d'Etat et de la Cour (arrêt n° 23/97 du 30 avril 1997) et en conclut que ni la Constitution ni la Convention européenne des droits de l'homme ne sont violées en ce que les recours contre les actes d'organes du barreau sont confiés à des juridictions propres et à la Cour de cassation.

A.2.4. Selon la partie intervenante OBF, le premier moyen est irrecevable dès lors que les principes dont le requérant invoque la violation ne relèvent pas des règles de droit au regard desquelles la Cour peut exercer un contrôle. Elle n'aperçoit pas davantage en quoi le requérant aurait intérêt au moyen. Quant au fond, elle ne voit pas en quoi le cumul de fonctions administratives et de fonctions disciplinaires par un seul organe serait inconstitutionnel.

A.3.1. Dans un deuxième moyen, la partie requérante affirme que l'article 18 de la loi du 21 juin 2006, qui remplace l'article 465 du Code judiciaire et qui fixe la composition des conseils de discipline d'appel, viole l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme. Le requérant déduit de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qu'il cite que la composition du conseil de discipline d'appel ne répond pas aux exigences d'une instance indépendante et impartiale, au motif que les « assesseurs en tant qu'anciens membres du conseil de l'Ordre sont en effet des ' amices ' ou ' laquais ' du conseil de l'Ordre des avocats et sont en tant que tels soumis aux pressions et aux influences du barreau, de sorte qu'ils ne constituent pas une garantie suffisante pour exclure tout doute ou suspicion légitime en la matière ». Il estime que le recours doit être soumis à un tribunal ayant pleine juridiction, en l'espèce la cour d'appel.

A.3.2. Le Conseil des ministres estime que le deuxième moyen est lui aussi irrecevable, dès lors que la Cour n'est pas compétente pour connaître d'un moyen qui se fonde directement et exclusivement sur la violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Le Conseil des ministres croit pouvoir déduire de la jurisprudence de la Cour (arrêts n°s 15/2004, 74/2001 et 144/2006) et de la doctrine relative à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme que la disposition attaquée ne porte pas atteinte à l'indépendance et à l'impartialité d'un organe disciplinaire. Il souligne que la Cour de cassation estime également que les bâtonniers et les anciens membres du conseil de l'Ordre des avocats siègent au conseil de discipline d'appel non en tant que représentants de l'Ordre, mais bien à titre personnel (Cass. 15 décembre 1994, *R.W.*, 1994-1995, p. 1414; Cass., 30 novembre 2000, Pas., 2000, I, 659). Le moyen est dès lors non fondé estime le Conseil des ministres.

A.3.3. Selon l'OVB, le deuxième moyen est irrecevable dès lors que l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ne relève pas des dispositions au regard desquelles la Cour peut exercer un contrôle. Le moyen est aussi non fondé, étant donné qu'il peut être déduit de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, 23 juin 1981, *Le Compte, Van Leuven et De Meyere c. Belgique*; CEDH, 10 février 1983 *Albert et Le Compte c. Belgique*; CEDH, 30 novembre 1987, *H. c. Belgique*) comme de la jurisprudence de la Cour de cassation (Cass., 8 décembre 2006, D.05.0020.N) et de celle de la Cour (arrêt n° 144/2006) que le mode de composition du conseil de discipline d'appel ne fait pas apparaître que ce conseil ne satisferait pas aux exigences d'impartialité et d'indépendance. Les avocats assesseurs qui siègent au conseil de discipline d'appel ne représentent pas le conseil de l'Ordre dont ils dépendent mais siègent en leur nom propre.

A.3.4. La partie intervenante OBF estime que le moyen n'est pas fondé. Il ressort clairement de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, 27 juillet 2006, *Gübler c. France*; CEDH, 30 novembre 1987, *H. c. Belgique*, § 51), de celle de la Cour de cassation (Cass., 30 novembre 2000; Cass., 15 décembre 1994) et de l'arrêt n° 144/2006 du 20 septembre 2006 que le conseil de discipline d'appel est un organe indépendant et impartial et que la composition de cet organe est conforme à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

A.4.1. Le troisième moyen du requérant porte sur l'article 23 de la loi du 21 juin 2006, qui, selon lui, porte atteinte au caractère inconditionnel de l'omission du tableau et est contraire à l'autorité de la chose jugée de la décision d'omission en tant que présomption légale. Il estime que le conseil de l'Ordre ne peut, sur le plan

disciplinaire, se prononcer à l'égard d'un avocat qui est omis du tableau et compare la disposition attaquée au règlement d'ordre intérieur de l'Ordre des architectes. En outre, les articles 10, 11 et 23 de la Constitution seraient violés, étant donné qu'une disposition analogue n'existe pas pour d'autres groupes professionnels.

A.4.2. Le Conseil des ministres fait valoir que le troisième moyen n'est pas fondé, dès lors que la disposition attaquée n'établit aucune distinction entre deux catégories de personnes. Les régimes disciplinaires applicables aux professions libérales dans notre pays sont à ce point divers que les avocats et les architectes ne sont pas automatiquement comparables. Le Conseil des ministres cite à cet égard l'arrêt n° 144/2006 du 20 septembre 2006. Il souligne également que la décision d'omission n'est pas une décision contentieuse. Le Conseil des ministres ne voit pas en quoi la disposition attaquée, qui entend uniquement éviter qu'un avocat puisse se soustraire à une procédure disciplinaire en demandant son omission du tableau peu avant que les organes compétents puissent connaître de faits répréhensibles, violerait les articles 10, 11 et 23 de la Constitution.

A.4.3. La partie intervenante OVB estime devoir déduire de la requête que le recours se limite à l'alinéa 1er de l'article 469 du Code judiciaire.

Selon elle, les griefs sont manifestement irrecevables, puisque ni le « caractère inconditionnel de l'omission » ni le principe de l'autorité de la chose jugée ne sont des règles de droit au regard desquelles la Cour peut exercer un contrôle.

Ils sont aussi non fondés. L'omission du tableau est une matière purement administrative et ne peut donc être revêtue d'une quelconque autorité de chose jugée. L'OVB estime ensuite que la réglementation est parfaitement justifiée et vise à éviter que l'on puisse se soustraire à une procédure disciplinaire en demandant à temps l'omission du tableau. La comparaison par rapport au règlement d'ordre intérieur de l'Ordre des architectes ne peut pas davantage être retenue, dès lors que la profession d'avocat n'est pas comparable à la profession d'architecte et que l'article 13 du règlement précité porte sur une autre hypothèse, dans laquelle une procédure disciplinaire est déjà pendante au moment où l'omission est demandée.

En ce qui concerne la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, l'OVB relève qu'une différence de traitement entre plusieurs catégories de requérants, qui découle de l'application de procédures différentes dans des circonstances différentes, n'est pas discriminatoire en soi et qu'en l'espèce, l'on ne peut soutenir que la différence de traitement qui découle de l'application de ces règles de procédure implique une limitation disproportionnée des droits des personnes en cause.

Quant à la violation de l'article 23 de la Constitution, l'OVB fait valoir qu'il n'apparaît pas que la norme attaquée impose des restrictions disproportionnées ou injustifiées à la liberté de travail et au libre choix de la profession et que le requérant ne le prétend pas davantage, de sorte que le moyen est manifestement irrecevable dans cette mesure.

A.4.4. La partie intervenante OBFG affirme elle aussi que le recours est limité à l'alinéa 1er de l'article 469 du Code judiciaire.

Quant au fond, l'OBFG estime que la comparaison avec le règlement d'ordre intérieur de l'Ordre des architectes ne peut être retenue, étant donné que la profession d'avocat n'est pas suffisamment comparable à la profession d'architecte et qu'il n'apparaît pas davantage que la différence de traitement qui découle de l'application des règles de procédure différentes impliquerait une limitation disproportionnée des droits des personnes en cause. L'OBFG estime que la Cour ne peut comparer une disposition législative à une disposition du règlement d'ordre intérieur de l'Ordre des architectes. Par ailleurs, les deux dispositions règlent des situations totalement différentes. Selon l'OBFG, la disposition attaquée est justifiée et tend à éviter que l'on puisse se soustraire à une procédure disciplinaire en demandant à temps l'omission. Il ne saurait à cet égard être question d'une quelconque violation de l'autorité de la chose jugée, dès lors que l'omission du tableau est une matière purement administrative. L'article 23 de la Constitution n'est pas davantage violé, puisque des restrictions au droit au travail sont possibles à condition d'être proportionnées.

A.5.1. Le quatrième moyen porte sur l'article 27 de la loi du 21 juin 2006, qui remplace l'article 472 du Code judiciaire. Étant donné que l'article 472, § 1er, du Code judiciaire n'existe pas, selon le requérant, pour d'autres professions, les articles 10 et 11 de la Constitution sont violés. Il estime ensuite que l'article 23 de la Constitution s'oppose « à l'adoption de normes qui ont pour conséquence d'abaisser le niveau de protection des droits garantis, acquis dans l'ordre judiciaire ».

A.5.2. Pour les mêmes raisons que celles qui sont exposées concernant le troisième moyen, le Conseil des ministres estime que la comparaison avec d'autres professions libérales ne peut être admise. Selon le Conseil des ministres, il convient ensuite, à défaut d'une précision quelconque, de déclarer irrecevable, ou tout au moins non fondée, la prétendue violation de l'article 23 de la Constitution.

A.5.3. La partie intervenante OVB estime que le moyen se limite à l'article 472, § 1er, du Code judiciaire et limite son examen à cette disposition. Elle estime que la disposition attaquée ne fait que reprendre l'ancien article 471 du Code judiciaire, sans que le législateur ait eu l'intention de légiférer en la matière. Selon elle, le recours est donc irrecevable *ratione temporis*.

Selon l'OVB, les griefs sont non fondés en ce qui concerne la violation des articles 10 et 11 de la Constitution : le moyen ne précise pas avec quelles autres professions est établie la comparaison. Il n'est pas non plus démontré que la différence de traitement qui découle de l'application de règles de procédure différentes impliquerait une limitation disproportionnée des droits des personnes concernées.

En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 23 de la Constitution, la partie intervenante constate que le régime attaqué ne diffère aucunement du régime antérieur, de sorte qu'il ne saurait y avoir une quelconque diminution de la protection de droits garantis.

A.5.4. La partie intervenante OBFG soutient en ordre principal que le moyen est irrecevable : le moyen ne précise pas quels sont les autres groupes professionnels avec lesquels il convient d'établir une comparaison et ne précise pas davantage en quoi consisterait la prétendue violation de l'article 23 de la Constitution.

Subsidiairement, l'OBFG estime que le moyen n'est pas fondé : le fait que la disposition attaquée se limite aux avocats et n'existe pas pour d'autres groupes - non définis - n'est pas en soi constitutif d'une violation des articles 10 et 11 de la Constitution. Quant à la prétendue violation de l'article 23 de la Constitution, le moyen manque en fait et en droit, dès lors que le régime attaqué ne diffère aucunement du régime antérieur, visé à l'article 471, § 1er, du Code judiciaire, et qu'il est pour le surplus fondé sur le contenu des règlements d'ordre intérieur de l'Ordre.

- B -

B.1. La partie requérante demande l'annulation des articles 2, 18, 23 et 27 de la loi du 21 juin 2006 modifiant certaines dispositions du Code judiciaire concernant le barreau et la procédure disciplinaire applicable aux membres de celui-ci (ci-après : la loi du 21 juin 2006), publiée au *Moniteur belge* du 20 juillet 2006.

B.2. La loi du 21 juin 2006 instaure une nouvelle procédure disciplinaire pour les avocats, le législateur ayant maintenu le principe selon lequel le dossier disciplinaire d'un avocat doit être instruit par ses pairs (*Doc. parl.*, Chambre, 2004-2005, DOC 51-1724/001, p. 5). Partant de l'idée que le droit disciplinaire relève de la politique qualitative d'une profession impliquant une relation de confiance, le législateur estime que le droit disciplinaire doit servir l'intérêt général en ce sens qu'il doit garantir le bon exercice de la profession d'avocat (*ibid.*, pp. 6-14). Par cette loi, le législateur entendait simplifier et professionnaliser la procédure disciplinaire, en diminuant le nombre de conseils de discipline, à savoir un par

ressort de cour d'appel (article 456 du Code judiciaire, tel qu'il a été remplacé par l'article 7 de la loi du 21 juin 2006) et un conseil de discipline d'appel pour, respectivement, les avocats francophones, flamands et germanophones, dont le siège est établi à Bruxelles (article 464 du Code judiciaire, tel qu'il a été remplacé par l'article 17 de la loi du 21 juin 2006).

B.3. Dans son premier moyen, la partie requérante demande l'annulation de l'article 2 de la loi du 21 juin 2006, qui insère un nouvel article 432*bis* dans le Code judiciaire et qui dispose que la personne qui sollicite une inscription au tableau de l'Ordre des avocats ou sur la liste des avocats qui exercent leur profession sous le titre professionnel d'avocat d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou qui fait l'objet d'une omission peut faire appel des décisions prises par le conseil de l'Ordre auprès du conseil de discipline d'appel. Elle fait valoir que cette disposition est incompatible avec le caractère essentiellement administratif de la demande d'inscription et d'omission et viole le principe de la sécurité juridique ainsi que le principe de bonne administration.

Dans son deuxième moyen, la partie requérante demande l'annulation de l'article 18 de la loi attaquée, qui remplace l'article 465 du Code judiciaire et qui fixe la composition des conseils de discipline d'appel. Chaque conseil de discipline d'appel, qui est présidé par un premier président de la cour d'appel, est composé d'une ou de plusieurs chambres (article 465, § 1er). Chaque chambre est composée d'un président, de quatre assesseurs avocats et d'un secrétaire avocat (article 465, § 2). Chaque ordre faisant partie de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone ou de l'« Orde van Vlaamse Balies » désigne parmi les anciens membres du conseil de l'Ordre au moins deux assesseurs et deux assesseurs suppléants (article 465, § 4). La partie requérante cite la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme concernant l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme et elle en déduit que la composition du conseil de discipline d'appel ne répond pas aux exigences d'une juridiction indépendante et impartiale. Elle estime que l'appel doit être soumis à un tribunal ayant pleine juridiction, en l'espèce la cour d'appel.

Dans son troisième moyen, la partie requérante conteste l'article 23 de la loi du 21 juin 2006, qui remplace l'article 469 du Code judiciaire et qui dispose notamment que le conseil de discipline est compétent pour statuer sur les poursuites disciplinaires intentées en raison de

faits commis avant la décision d'omettre l'avocat du tableau de l'Ordre, si l'enquête a été ouverte au plus tard un an après cette décision. Selon la partie requérante, cette disposition porterait atteinte « au caractère inconditionnel de l'omission » et serait contraire « à l'autorité de la chose jugée de la décision d'omission en tant que présomption légale ». Les articles 10, 11 et 23 de la Constitution seraient également violés, étant donné qu'une disposition analogue n'existe pas pour d'autres groupes professionnels.

Le quatrième moyen porte sur l'article 27 de la loi du 21 juin 2006, qui remplace l'article 472 du Code judiciaire. Cette disposition règle la possibilité d'une réinscription au tableau de l'Ordre après une radiation (§ 1er), la réhabilitation en cas de suspension (§ 2) et l'effacement des sanctions (§ 3). Selon la partie requérante, cet article viole les articles 10, 11 et 23 de la Constitution au motif qu'une règle analogue n'existe pas pour d'autres professions et réduit le niveau de protection des droits garantis dans l'ordre juridique.

B.4.1. En vertu de l'article 1er de la loi spéciale du 6 janvier 1989, modifié par la loi spéciale du 9 mars 2003, la Cour est compétente pour statuer sur les recours en annulation d'une norme législative pour cause de violation :

« 1° des règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions; ou

2° des articles du titre II ' Des Belges et de leurs droits ', et des articles 170, 172 et 191 de la Constitution ».

B.4.2. La Cour n'est pas compétente pour contrôler directement des normes législatives au regard de principes généraux ou de dispositions conventionnelles. Elle pourra tenir compte de ceux-ci dans le contrôle de constitutionnalité qu'elle exerce dans les limites précisées ci-dessus, mais uniquement lorsque sont aussi invoquées des dispositions au regard desquelles la Cour peut exercer un contrôle direct, à savoir les articles 10 et 11 de la Constitution ou – lorsqu'une disposition conventionnelle est invoquée – une disposition constitutionnelle qui garantit des droits ou libertés analogues.

B.4.3. Les premier et deuxième moyens, qui sont pris uniquement de la violation des principes de la sécurité juridique, de bonne administration et d'indépendance et impartialité de l'instance judiciaire, ainsi que de la violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, ne sont pas recevables.

B.5.1. Pour satisfaire aux exigences de l'article 6 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, les moyens de la requête doivent faire connaître, parmi les règles dont la Cour garantit le respect, celles qui seraient violées ainsi que les dispositions qui violeraient ces règles et exposer en quoi ces règles auraient été transgressées par ces dispositions.

B.5.2. Les troisième et quatrième moyens, qui sont pris de la violation des articles 10, 11 et 23 de la Constitution, n'exposent pas en quoi ces dispositions seraient violées. Le fait de mentionner simplement que les mêmes dispositions n'existent pas pour d'autres professions libérales ne suffit pas pour permettre à la Cour de constater une discrimination ou une violation d'un des droits garantis par l'article 23 de la Constitution.

B.5.3. Les troisième et quatrième moyens ne sont pas recevables.

B.6. Sans que la Cour doive vérifier si la partie requérante justifie de l'intérêt requis à l'annulation des dispositions attaquées et sans qu'il y ait lieu de faire droit à sa demande de réouverture des débats, le recours est irrecevable.

Par ces motifs,

la Cour

rejette le recours.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, à l'audience publique du 17 janvier 2008.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Bossuyt